



3003 Berne, ARE

COSAC (aménagement)
CCE
COSAC (agriculture)
swissmelio
Services cantonaux
de l'aménagement du territoire

Votre référence :

Notre référence : AS

Ittigen, le 4 mai 2011

Les surfaces d'assolement dans l'espace réservé aux eaux

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'audition menée sur la modification de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201), les cantons ont exigé de la Confédération qu'elle précise comment mettre en œuvre l'article 36a, alinéa 3 de la loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20). Dans son rapport explicatif relatif à la modification de l'OEaux, le Conseil fédéral a exposé les modalités de cette mise en œuvre. La présente circulaire vise à attirer votre attention sur le passage qui y est consacré à la question des surfaces d'assolement (SDA) sises dans l'espace réservé aux eaux.

L'article 36a, alinéa 3, LEaux précise que l'espace réservé aux eaux n'est pas considéré comme surface d'assolement et que la disparition de surfaces d'assolement doit être compensée conformément au Plan sectoriel des surfaces d'assolement de la Confédération. La mise en œuvre de l'article 36a LEaux n'est pas réglée par l'OEaux mais elle le sera, si besoin est, au niveau de l'Aide à la mise en œuvre de 2006 du plan sectoriel SDA.

Les surfaces d'assolement situées dans l'espace réservé aux eaux au sens des articles 41a et 41b OEaux sont traitées comme suit:

- Les espaces réservés aux eaux sont délimités conformément à la législation. Les surfaces situées dans l'espace réservé aux eaux ne peuvent être exploitées que de manière extensive (voir les commentaires concernant l'art. 41c OEaux); ainsi, les sols cultivables ne peuvent plus être exploités de manière intensive sous forme d'assolement (rotation des cultures).
- Seules les pertes effectives en sols de qualité SDA (selon le plan sectoriel SDA et l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire [OAT, RS 700.1]) – à savoir, les sols ayant perdu leur fertilité, les sols altérés par l'érosion ou par des projets de revitalisation concrets – doivent être compensées, ceci en principe hors procédure du projet ayant généré ces pertes.

- Les cantons identifient séparément les sols se trouvant dans l'espace réservé aux eaux et qui conservent, selon le plan sectoriel SDA et l'OAT, une qualité de SDA. Ces sols peuvent, à titre de potentiel, continuer à figurer dans le contingent, mais ils acquièrent un statut particulier.
- En cas de crise et conformément à la décision d'urgence afférente, les sols de qualité SDA sis dans l'espace réservé aux eaux ne doivent être destinés à une exploitation intensive (provisoire) qu'en dernier recours et uniquement en cas d'extrême urgence. Cela s'explique par le fait que l'espace réservé aux eaux sert en particulier à protéger les cours d'eau contre l'apport de nutriments et de polluants issus de l'agriculture.

Les surfaces de compensation écologiques (même boisées, telles des haies ou des «zones riveraines», le nouveau type de surface proposé dans le cadre du développement du système des paiements directs) sont compatibles avec les SDA, comme le préconise aussi l'Aide à la mise en œuvre de 2006 du plan sectoriel SDA. Les surfaces se trouvant dans l'espace réservé aux eaux qui possèdent toujours la qualité de SDA et peuvent dès lors être comptabilisées dans le contingent comme zones potentielles (voir plus haut) ne peuvent pas faire l'objet d'une protection spéciale contre l'érosion naturelle (cf. art. 41c, al. 5, OEaux).

A titre de mesures de compensation de la perte en SDA engendrée par des projets d'aménagement de cours d'eau, les cantons peuvent, en plus des possibilités de compensation dont ils disposent déjà (p. ex. classement en zone agricole de terres sises en zone à bâtir, recensement de surfaces qui ne l'étaient pas auparavant), revaloriser des sols en SDA. Ils peuvent, lors de pertes effectives en SDA situées dans l'espace réservé aux eaux, désigner de nouvelles zones dans lesquelles une revalorisation devra avoir lieu. Pour être considérées comme des surfaces potentielles de compensation, ces zones doivent, par des mesures adaptées, pouvoir atteindre la qualité des SDA dans un délai de dix ans après leur désignation.

L'ARE clarifiera avec les cantons le détail des modalités de la mise en œuvre décrites ci-dessus concernant les SDA sises dans l'espace réservé aux eaux.

En espérant que ces lignes vous seront utiles, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Office fédéral du développement territorial



Maria Lezzi
Directrice